

LE JOURNALISTE AUTEUR ET TRAVAILLEUR

Gianluca Pojaghi[©]

1. La réglementation concernant les journalistes et les éditeurs
2. La loi sur le droit d'Auteur et les journalistes
 - 2.1 Objet et contenu du droit d'auteur
 - 2.1.1 Droit d'utilisation économique de l'œuvre
 - 2.1.2 Droit «moral» de l'œuvre
 - 2.2 Le critère de la créativité de l'œuvre journalistique
 - 2.3 Auteur, directeur et éditeur
 - 2.4 Les libres utilisations journalistiques et les limites au monopole exclusif de l'auteur sur son œuvre
 - 2.5 Le droit des collaborateurs
3. L'exercice de la profession de journaliste
 - 3.1 Les lignes de démarcation énoncées par la jurisprudence
 - 3.2 Le chef de service, le rédacteur en chef
 - 3.3 le comité de rédaction et le directeur
 - 3.4 L'idéologie de tendance - un cas de conscience
4. Conclusions

1. La réglementation concernant les journalistes et les éditeurs

La réglementation qui protège l'activité du journaliste et de l'éditeur en Italie n'est pas tout à fait homogène, étant donné qu'elle découle de multiples révisions successives de lois et de règlements émanant de plusieurs gouvernements et ce, à des époques différentes.

Les règles en vigueur dans le domaine de la presse sont pour la plupart éparpillées dans de nombreuses lois spéciales et elles sont le fruit de conceptions politiques parfois opposées.

En particulier, la presse a vécu sa plus sombre période en Italie pendant le Fascisme, qui a réduit toutes les libertés et surtout celle fondamentale de l'expression de la pensée.

Aujourd'hui, cette liberté est très clairement reconnue par l'article 21 de la Constitution italienne où l'on affirme que *Tout le monde a le droit de manifester sa pensée à travers la parole orale et écrite et tout autre moyen de diffusion. La presse ne peut pas être soumise à des autorisations ou à des censures....*

À cette règle de l'article 21 de la Constitution, il faut ajouter toutes les autres dispositions législatives relative à la presse et au journaliste, antécédentes ou successives, en partant des deux lois fondamentales sur l'activité du journaliste, soit la *Loi n° 47 du 8 février 1948*, qui contient les *Dispositions sur la presse* et la *Loi n° 69 du 3 février 1963 sur le Règlement de la profession de journaliste*.

De plus, il existe une série de dispositions dans le Code pénal qui, d'une part, ont explicitement comme destinataire la presse (art. 57, 57 bis et 58 bis pour les délits de presse; art. 684-685 sur la publication arbitraire des actes ou des informations relatives à un procès criminel; art. 656 sur la publication d'informations fausses, exagérées ou tendancieuses visant à déranger l'ordre public; art. 528 qui punit la publication ou les spectacles obscènes; art. 633 sur la divulgation de la presse clandestine) et qui, d'autre part, peuvent, pour certains aspects, intéresser l'exercice de l'activité journalistique, éditoriale ou typographique (art. 256-267 relatifs à l'espionnage, aux secrets, etc.; art. 272, 302, 414 et 415, qui punissent l'incitation à commettre des crimes ou à désobéir aux lois et aux articles qui punissent les violations de la vie privée (art. 616-621); art. 595 qui punit le délit de diffamation).

D'autres règles visant l'activité du journaliste sont prévues dans la législation du droit d'auteur: art. 2575-2577 et 2580-2583 du Code civil; *Loi n° 63 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur et d'autres droits relatifs à son exercice*, et également dans les conventions internationales sur le droit d'auteur. Sont aussi importantes pour la profession de journaliste les normes contenues dans les contrats collectifs de travail signés entre la Fédération des éditeurs, la Fédération de la presse et le Syndicat des journalistes.

Pendant ces dernières années, les normes d'autoréglementation de l'éthique professionnelle ont gagné de l'importance. Ces règles sont dictées par l'opportunité et la nécessité d'un règlement sur la déontologie conçu non seulement comme une limitation à la liberté de presse, mais plutôt comme un moyen pour rehausser totalement la dignité et le prestige de la profession. En particulier, au mois de juillet 1993, l'Ordre des journalistes et la Fédération de la presse ont créé *La Charte des droits du journaliste*, qui fixe une série de droits sur la responsabilité du journaliste envers les citoyens, le respect du droit à la correction, la présomption d'innocence, l'obligation de vérifier les sources, la distinction entre information et publicité et, enfin, la titularité des mineurs.

Devant cette accumulation de règles, il serait extrêmement ambitieux de chercher à donner une analyse exhaustive de ce qui peut être défini comme le "droit du journalisme". Le but de cet article est celui d'en approfondir certaines thématiques, en partant d'abord de la titularité du droit d'auteur, puis d'examiner l'exercice de la profession du journaliste.

2. Objet et contenu du droit d'auteur

2.1 Objet et contenu du droit d'auteur

Aux termes de l'article 2575 du Code civil forment l'objet du droit d'auteur les oeuvres de l'esprit à caractère créatif qui appartiennent aux sciences, à la littérature, à la musique, aux arts figuratifs, à l'architecture, au théâtre et à la cinématographie, quelles que soient la façon et la forme d'expression. La même idée est reproduite de manière presque identique à l'article 1 de la *Loi n° 633 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur*, pratiquement contemporaine du Code civil.

La condition pour qu'une oeuvre soit protégée par le droit d'auteur en Italie est qu'il doit s'agir d'une oeuvre à *caractère créatif*; c'est-à-dire qu'il s'y trouve "un minimum d'individualité représentative de façon à la distinguer des oeuvres qui l'ont précédée"¹.

La portée du champ du droit d'auteur qui résulte de la *Loi n° 633 du 22 avril 1941* est très vaste et comprend différents aspects qui vont de l'utilisation économique de l'oeuvre, qui en est le principal, au "droit moral d'auteur", au droit de publication et, à son contraire, le droit d'inédit, au droit de publier l'oeuvre inachevée, etc. Parmi tous ces aspects, ceux qui intéressent le plus l'objet du présent article sont ceux décrits ci-après.

2.1.1 Droit d'utilisation économique de l'oeuvre

Ce droit consiste en la possibilité, reconnue à l'auteur, de tirer de l'oeuvre tous les revenus économiques à l'exclusion d'interférences ou de troubles envers les tiers. La jurisprudence parle généralement à ce propos de "droit sur un bien immatériel"².

Le contenu de ce droit est très vaste comme on peut le constater à la lecture de la liste contenue aux articles 13 et suivants: droit exclusif de reproduction de l'oeuvre, droit de transcription, droit de représentation et d'exécution, droit de diffusion à distance, droit de commercialisation, droit de traduction. Ces droits sont exclusifs et ils sont indépendants l'un de l'autre; l'exercice de l'un d'entre eux n'exclut pas l'exercice d'un autre droit sur l'oeuvre entière ou sur une partie de celle-ci.

2.1.2 Droit «moral» d'auteur

En outre des droits économiques, la *Loi sur le droit d'auteur* comporte aussi un droit "moral" d'auteur (art. 20) qui vise à protéger la personnalité de l'auteur. Ce droit se concrétise en la possibilité que, même après la cession des droits sur l'oeuvre réalisée, l'auteur a le droit de réclamer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à n'importe quelle déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre même qui peut être préjudiciable à son honneur et à sa réputation.

Il faut tout même prendre en considération qu'aux termes de l'article 22 de la Loi - quand l'auteur a reconnu et accepté les modifications apportées à son oeuvre, il ne peut plus agir pour en empêcher l'exécution ou pour en demander la suppression.

2.2 Le critère de la créativité de l'oeuvre journalistique

Il est acquis que l'oeuvre journalistique peut être protégée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cela intervient si l'oeuvre revête un "caractère créatif" comme en dispose l'article 1 de la *Loi no 633 du 22 avril 1941*, maintenant en vigueur³.

Il est évident que le caractère de l'activité ne peut pas être reconnu *tout court* à l'oeuvre journalistique, étant donné qu'elle peut être exercée à travers des formes qui ne présupposent pas d'élaborations intellectuelles créatives. En particulier, nous référons à la distinction entre *information* et *opinion*, la première vue comme une exposition d'un fait, la deuxième comme l'élaboration critique structurée d'une réalité objective. Seule la dernière bénéficie du caractère de la créativité, vu la phase d'évaluation, puis de réflexion apte à apporter un *quid novi* au monde extérieur.

Il ne manque pas d'opinions contraires⁴ qui remarquent comment la diffusion d'une information implique toujours l'expression d'idées personnelles (au moins sur la reportage de l'événement et sa possibilité de devenir une information par rapport à d'autres faits), avec la conséquence qu'il serait extrêmement difficile de "prévoir l'existence de procès d'information au sujet desquels la personne qui transmet l'information ne joue aucune influence"⁵.

D'ailleurs, à dire vrai, il serait excessif de vouloir protéger comme oeuvre de l'esprit celle qu'on appelle une "nouvelle brève", c'est-à-dire une pure énonciation de faits qui n'apporte rien de

nouveau ni d'original à une nouvelle qui est une simple connaissance de la réalité et que n'importe qui pourrait détenir d'une façon ou d'une autre.

Il est nécessaire de distinguer à chaque fois, en recherchant la connotation de la créativité dans chaque cas d'espèce⁶. Par exemple, les *interviews* sont susceptibles de créativité lorsque celui qui pose les questions "participe" à l'interview, "c'est-à-dire plus il s'éloigne du mécanisme reproductif et crée une nouvelle *forme* de déclarations rendues, en dessinant la personnalité du sujet, le révélant dans ce qui sera publié". Donc, la créativité de l'interview doit être concrétisée par "l'élaboration des textes, la manière de mener l'interview et de dessiner la personnalité de la personne interviewée et dans le fait de mettre en évidence les données principales et intéressantes"⁷. Par conséquent, l'interview sera sans caractère de créativité (et elle ne pourra pas rentrer dans le domaine du champ du droit d'auteur) quand le journaliste se limitera à proposer les arguments faisant l'objet de l'interview sous forme de simples questions, sans apport personnel, laissant le sujet interviewé développer les arguments et exprimer son point de vue.

Cela vaut également pour certaines rubriques, comme la *correspondance avec les lecteurs* qui, par le choix et la présentation des lettres, peuvent bien présenter un caractère d'originalité. Ou bien encore pour la *chronique parlementaire ou judiciaire*⁸. Même dans ces situations, nous pouvons parler de créativité lorsque le journaliste fait un rapport qui, pour ce qui regarde l'objet, est constitué non seulement de faits au sens naturalistique du terme, mais substantiellement d'énonciations verbales, de discours, de déclarations, de matériel littéraire, tandis que, pour ce qui regarde la façon d'être, le rapport n'est qu'un simple résumé du matériel. Il y a donc créativité si le journaliste élabore sur le matériel acquis.

Il serait excessif de nier un apport créatif de la part du chroniqueur dans les *reportages radiodiffusés ou télédiffusés*. En effet, la simultanéité de la diffusion (ici au sens technique de *radiodiffusion*) de la chronique par rapport aux événements qui en font l'objet, impose la présence chez le chroniqueur non pas seulement des habilités perceptives propres à chaque personne (journaliste ou non) appelée à une fonction de fidèle rapporteur des faits, mais aussi une autre aptitude spécifique, celle de la traduction immédiate des faits en des énonciations verbales qui puissent être diffusées en même temps que leur réalisation et qui soient compréhensibles par tout le monde.

On s'est attardé jusqu'ici à l'oeuvre journalistique comme étant le résultat de l'activité accomplie singulièrement par le journaliste. Même si l'oeuvre journalistique est associée à une oeuvre de l'esprit autonome, elle s'insère dans le domaine des soit-disantes *oeuvres collectives* visées par l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur*: "Les oeuvres collectives constituées par la réunion des oeuvres ou des parties des oeuvres, qui ont caractère de création autonome en tant que résultat du choix et de la coordination en vue d'un but littéraire, scientifique, didactique, religieux, politique ou artistique donné, comme les encyclopédies, les dictionnaires, les anthologies, les revues et les journaux, sont protégées comme des oeuvres originales, indépendamment et sans préjudice des droits d'auteur sur les oeuvres ou sur les parties des oeuvres dont elles sont composées".

Selon la loi italienne, une oeuvre collective est une oeuvre constituée par la collecte d'autres oeuvres ou de parties de celles-ci, due à plusieurs personnes, oeuvres choisies, coordonnées et disposées de façon à former un tout unique et homogène.

Étant donné que le simple apport journalistique s'insère dans la notion plus large d'oeuvre collective, on a observé⁹ que, dans le secteur journalistique, on peut discuter de créativité dans un double sens: celui requis pour l'oeuvre individuelle considérée en elle-même et celui qui "est relatif à l'entreprise journalistique et à sa structure particulière". La conclusion sur le critère de la créativité peut être ainsi synthétisée.

D'une part, on présente l'activité d'organisation faite par toute la "rédaction", dirigée en vue de la réalisation de l'œuvre collective, à laquelle on doit reconnaître une valeur créative selon ce qu'indique la Loi. Comme on l'a déjà souligné, "en réalité, la créativité purement journalistique est justement là, dans l'organisation et la direction, dans le développement d'une activité qui vise à l'utilisation coordonnée des sujets en vue d'un résultat de nature intellectuelle".

D'autre part, il y a les apports au journal qui se matérialisent par la rédaction d'un article, dans la préparation d'une nouvelle, dans la composition habituellement d'une partie, quelle qu'elle soit, du journal. À ces apports individuels, on doit appliquer un critère différent, qui n'est pas strictement journalistique, "étant donné qu'il se base sur la valeur intrinsèque de l'*opus* vu en soi, indépendamment du sujet (le journaliste) dont il émane et de sa destination (le journal)". Il s'agit de la créativité prétendue applicable aux œuvres de l'esprit en général.

Si un jugement de valeur sur le sens créatif au sens de la Loi est reconnaissable dans le journal pris dans son unité, on ne peut pas nécessairement conclure la même chose quant aux parties dont il se compose, vu qu'il peut arriver que chacune ou aucune d'entre elles n'ait un caractère créatif. Dans une telle hypothèse, le simple apport a avantage à faire partie de l'œuvre collective, soit le "journal" jouissant *ipso jure* dans son ensemble de créativité.

2.3 Auteur, directeur et éditeur

Ayant clarifié que l'activité journalistique ne s'achève pas par la rédaction d'un article, mais qu'elle s'insère dans le résultat final obtenu par la collecte et le rangement, à travers un critère d'organisation, des contributions individuelles, il faut maintenant discuter des rapports entre l'auteur de l'œuvre, l'éditeur et le directeur du journal.

Aux termes de l'article 7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, "on considère comme l'auteur de l'œuvre collective la personne qui organise et dirige la création et l'œuvre elle-même". Par conséquent, l'auteur du journal est son directeur, dont la fonction de sélection et de coordination des éléments qui vont former l'œuvre finale est essentielle pour la vie du journal même.

Mais l'article 3 de la Loi dispose que le droit d'utilisation économique de l'œuvre collective revient à l'éditeur "sans préjudice du droit qui découle de l'application de l'article 7" et qu'à "chaque collaborateur de l'œuvre collective est réservé le droit d'utiliser sa propre œuvre séparément, dans le respect des accords convenus...". Si l'auteur du journal est son directeur, qui exerce une activité considérée comme une œuvre de l'esprit, les droits patrimoniaux rattachés à son utilisation économique relèvent de l'éditeur. La raison de cette attribution remonte généralement¹⁰ à la nature de l'activité exercée par l'éditeur, qui fournit et organise les moyens économiques, matériels et personnels à l'entreprise journalistique et en supporte les frais et les risques. C'est justement à lui que d'habitude sont liés le directeur et les rédacteurs comme employés, dans un rapport de subordination qui trouve son encadrement dans le contrat de travail journalistique.

Si cette situation vise les droits d'utilisation économique, la titularité du droit moral de l'auteur sur l'œuvre même est différente et plus complexe. En conséquence de ce qui est écrit à l'article 7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, il est de compétence du directeur, qui pourra s'opposer, aux termes de l'article 20, "à n'importe quelle déformation, mutilation ou autre modification ou à toute action au détriment de l'œuvre même, qui peuvent être de manière à porter préjudice à son auteur et à sa réputation". Cet article 20 pourra aussi être invoqué par le journaliste comme auteur de chaque article là où le caractère de créativité est satisfait et ce, pour les raisons exposées, et si l'on est en présence d'une œuvre de l'esprit.

Cette observation prend toute son importance dans le rapport entre le directeur et les collaborateurs de l'œuvre collective. En effet, l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* permet au directeur du journal d'introduire dans les articles les "modifications de forme qui sont requises par la nature ou le but du journal"¹¹; cette faculté s'étend à la suppression ou la réduction de parties d'articles qui seront reproduites sans indiquer le nom de l'auteur¹². Ce pouvoir du directeur est confirmé par l'article 9 du contrat collectif du travail journalistique, dans lequel on prévoit la possibilité d'apporter des modifications ou des intégrations substantielles (et non pas seulement formelles comme le prévoit l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur*) à chaque article ou reportage signé, pourvu que l'on obtienne le consentement de l'auteur. Dans le cas contraire, l'article ne peut pas paraître avec signature.

Ces dispositions provoquent de délicats problèmes relativement aux atteintes au droit d'auteur du journaliste et ce, d'un point de vue tant théorique que pratique. En effet, elles constituent de graves exceptions au droit exclusif d'introduire dans l'œuvre n'importe quelle modification, droit qui revient à son auteur, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le droit d'auteur*. De plus, dans les faits, il peut arriver que, même si l'on omet la signature, les lecteurs devinent le nom de l'auteur qui peut se distinguer par son style particulier, et, prenant connaissance d'un article altéré, ils peuvent en tirer des conséquences préjudiciables à son image¹³.

Au-delà des pouvoirs du directeur, le travail intellectuel créatif de chaque journaliste pourra être protégé par l'article 20 de la Loi¹⁴ et par les autres normes contenues dans la *Loi n° 633 de 1941* sur la protection des auteurs d'œuvres de l'esprit.

2.4 Les libres utilisations journalistiques et les limites au monopole exclusif de l'auteur sur son œuvre

L'article 65 de la *Loi sur le droit d'auteur* énumère des limites aux droits exclusifs de l'auteur sur son œuvre et elle permet, bien que dans des secteurs plutôt étroits, la libre utilisation: "Les articles d'actualité à caractère économique, politique, religieux, publiés dans des revues ou des journaux peuvent être librement reproduits dans d'autres revues et journaux même radiodiffusés, si la reproduction n'est pas expressément réservée et à la condition que l'on indique le nom de la revue ou du journal dont ils sont tirés, la date et le numéro de la revue ou du journal ainsi que le nom de l'auteur, si l'article est signé".

Il faut tout d'abord souligner que la raison qui justifie cette exception réside dans le droit à l'information qui, d'intérêt public, l'emporte parfois sur les intérêts de l'auteur et limite ses droits¹⁵. Seules certaines catégories d'œuvres de l'esprit peuvent entrer dans ce champ, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà mentionné, les articles d'actualité à caractère économique, politique, religieux publiés dans des revues ou journaux. La Loi prévoit de plus deux catégories de limitations à la libre reproduction: d'une part, celle-ci ne doit pas être expressément réservée; d'autre part, il faut obligatoirement indiquer le nom de la revue ou du journal d'où elle est prise, la date et le numéro de la revue ou du journal et le nom de l'auteur, si l'article est signé.

À propos de la forme de la déclaration de réserve, l'article 7 du *Règlement n° 1369 du 18 mai 1942*, précise qu'elle s'effectue par l'indication, même en forme abrégée, des mots "reproduction réservée" ou de mots semblables, au début ou à la fin de l'article¹⁶.

Par ailleurs, le consentement de l'auteur n'est pas demandé. D'ailleurs, la Loi n'est pas susceptible d'interprétation libérale et, à cet égard, il faut toujours obtenir l'autorisation de l'auteur pour pouvoir publier l'article, par exemple, dans des recueils ou sur un disque, parce que, dans ces circonstances, l'objectif de l'accès à l'information est remplacé par celui de documentation¹⁷.

Toutefois, le droit de l'auteur de réclamer la paternité de son œuvre est maintenu, vu l'interdiction de porter préjudice à l'honneur et à la réputation est assurée. De cette considération découle la conséquence suivante, à savoir que les limitations au droit exclusif ne portent que sur les seuls intérêts et pouvoirs patrimoniaux et non ceux qui font partie du droit moral. C'est pour cette raison que la reproduction doit être faite sans addition ni adaptation et qu'elle doit conserver intègre le message voulu par son auteur¹⁸.

La législation italienne du droit d'auteur sur les libres utilisations contient une règle spécifique sur l'utilisation des informations journalistiques, étant très innovatrice par rapport aux lois de presque tous les pays européens. En effet, l'article 101 de la Loi, partie du titre II, relatif aux règles sur l'exercice du droit d'auteur dispose que "la reproduction d'informations et de nouvelles est légitime si elle est effectuée au moyen d'actions non contraires aux usages honnêtes dans le domaine journalistique et si l'origine est citée. On considère comme gestes illégitimes: a) la reproduction ou la radiodiffusion, sans autorisation, de bulletins d'informations distribués par les agences de presse ou d'information seize heures avant la distribution du bulletin en tant que tel et, de toute façon, avant leur publication dans un journal ou un autre périodique qui en a reçu l'autorisation par l'agence; afin que les agences puissent agir contre ceux qui ont utilisé les bulletins de manière illégitime, il faut que ces bulletins indiquent la journée et l'heure exactes de distribution; b) la reproduction simultanée d'informations et de nouvelles, publiées ou radiodiffusées, en vue de gagner de l'argent soit de la part de journaux ou d'autres périodiques, soit de la part d'entreprises de radiodiffusion".

Le rapport entre cette règle et l'article 65 de la Loi n'est pas tout à fait clair. À première vue, il semble que les deux règles sont en contradiction: d'une part, l'article 65 permet la réédition des articles d'actualité et, d'autre part, l'article 101 semble interdire la réédition, au moins si elle est réalisée dans la limite des seize heures ou si elle est caractérisée par la simultanéité.

L'article 65 de la Loi, dans son acception la plus large, réfère aux articles d'actualité que l'on peut classer comme œuvres de l'esprit susceptibles de protection selon les articles 1 et suivants de la *Loi sur le droit d'auteur*. En général, il est interdit d'utiliser économiquement ces articles, sauf avec l'autorisation des titulaires du droit d'auteur. L'éventualité de favoriser la libre circulation des informations contenues dans ces articles a cependant conduit à l'introduction d'une règle (l'article 65, notamment) qui libéralise la seule reproduction des articles d'actualité, selon ce que nous avons précédemment décrit.

À l'opposé de l'article 65 de la Loi, l'article 101 renvoie, d'après l'interprétation courante, aux simples informations et nouvelles qui *ne sont pas* classées comme œuvres de l'esprit. L'article 101 de la Loi constituerait plus précisément une règle de type concurrentiel (c'est-à-dire, une règle qui défend de manière générale les actes contraires à l'éthique de la profession) ajoutée au règlement afin de garantir des retombées raisonnables des investissements, parfois considérables, des agences de presse qui, professionnellement, exercent une activité de recherche et de diffusion des nouvelles et qui sont vulnérables à l'égard de ceux qui veulent utiliser ces informations pour en faire des publications parasitaires. Par ailleurs, "l'auteur" de ces informations ne peut pas en tirer quelque revenu sauf s'il les introduit sur le marché et les échange avec des tiers. D'où, la nécessité de prévoir un système d'appropriation de ce type d'informations selon ce que stipule notamment l'art. 101 de la *Loi sur le droit d'auteur*¹⁹.

2.5 Le droit des collaborateurs

D'autres dispositions de la *Loi n° 633 de 1941* réglementent le droit d'auteur des collaborateurs à une œuvre collective. Comme on l'a déjà souligné, ce droit est indépendant de celui sur l'œuvre collective, entendue comme complexe unitaire, et il porte sur la contribution singulière donnée par un collaborateur à la rédaction d'un article du journal.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur le droit d'auteur*, "l'auteur d'un article ou d'une autre œuvre qui a été reproduit dans une œuvre collective a le droit de le reproduire sous forme d'extraits séparés ou réunis dans un volume, à la condition qu'il cite l'œuvre collective d'où il a été extrait ainsi que la date de publication. S'il s'agit d'articles parus dans des revues ou journaux, l'auteur a également le droit, sauf convention contraire, de les reproduire dans d'autres revues ou journaux".

La faculté reconnue aux auteurs de travaux publiés dans des journaux ou revues d'utiliser leur contribution dans des œuvres analogues ou en concurrence directe est motivée par le fait que la concurrence entre deux périodiques se concrétise par la concurrence entre deux numéros contemporains. Par conséquent, le préjudice causé par la publication d'un même article dans un numéro successif d'un autre journal ou revue est minimal²⁰.

En effet, la loi régit différemment le droit du collaborateur externe à la rédaction d'un journal ou périodique de celui du rédacteur. Si le premier, un mois après avoir envoyé son article, n'obtient aucune assurance en vue de sa publication, il est libre d'en disposer selon son intérêt, à la condition que l'article ne soit publié que dans six mois à compter de son acceptation (art. 39). Quant au directeur, il n'est lié par aucun terme envers les rédacteurs qui, eux, peuvent publier le manuscrit en extraits séparés ou réunis six mois après l'avoir consigné. Si la publication est parue dans un périodique, ils peuvent même publier la contribution dans d'autres périodiques.

Chaque collaborateur a aussi le droit de mettre son nom, selon l'usage courant²¹, dans les exemplaires de l'œuvre collective en vente (art. 40 de la *Loi sur le droit d'auteur*). De fait, cet article²² semble confirmer l'inapplicabilité de cette règle à l'égard des revues et journaux. Toutefois, un autre éclaircissement apporté par le législateur en vertu duquel "ce droit ne revient pas, sauf convention contraire, au personnel de la rédaction", n'est pas conforme à l'exclusion précédente; cela a amené la doctrine à une "*interpretatio abrogans*" vouée à éliminer la spécification ("qui n'est pas ni une revue ni un journal") analysée précédemment.

En outre, il apparaît clairement que la renonciation au droit d'indiquer son nom (l'article 40 de la Loi permet le cas contraire) ne doit pas porter préjudice au droit inaliénable de l'auteur de réclamer la paternité de sa contribution, droit établi par l'article 20 de la *Loi sur le droit d'auteur*²³.

3. L'exercice de la profession de journaliste

3.1 La Loi n° 69 du 3 février 1963

La réglementation de la profession de journaliste en Italie a été définitivement établie avec la loi (en vigueur) du 3 février 1963 portant le numéro 69. Celle-ci ne comporte pas de définition de la profession de journaliste, mais cela ne signifie pas qu'on ne peut pas en déduire une implicitement sur la base, avant tout, de l'article 2 de cette loi qui stipule que "la liberté d'information et de critique des journalistes est un droit qu'on ne peut pas supprimer... et que les journalistes ont l'obligation ferme de respecter la véracité des faits, en observant les devoirs liés à la loyauté et à la bonne foi"²⁴.

À partir de cette règle, il semble possible d'établir une définition de l'activité du journaliste comme étant une activité de diffusion de nouvelles ou de connaissances de certains faits acquis et d'analyse critique de façon à correspondre substantiellement à la vérité, ainsi que de commentaires et d'opinions en général²⁵.

Si telle est l'activité du journaliste au sens large, la Loi est cependant plus précise quant aux acteurs ou sujets de l'activité, lesquels sont répartis en vertu de l'article 1 de la Loi en diverses catégories : a) les *professionnels*, c'est-à-dire ceux qui exercent de façon exclusive et continue²⁶ la profession de journaliste, après avoir exercé, durant au moins dix-huit mois, un stage

professionnel dans un journal; b) les *pigistes*, c'est-à-dire ceux qui exercent une activité journalistique non occasionnellement et rémunérée depuis au moins deux ans, même s'ils remplissent d'autres professions ou travaux. Le cercle des acteurs s'élargit ensuite aux c) *stagiaires* et à d) d'*autres sujets*. Pour les deux premières catégories, l'inscription au *Tableau professionnel* est obligatoire, à la condition que l'intéressé puisse prouver l'activité journalistique produite et ce, sur présentation de journaux et de périodiques contenant des articles signés par le demandeur et de certifications émanant des directeurs de ces publications attestant l'exercice de la profession de pigiste rémunéré régulièrement depuis au moins deux ans.

À l'opposé de celle des journalistes professionnels, l'inscription des pigistes ne requiert pas les mêmes exigences quant à l'évaluation de l'aptitude à exercer la profession au moyen d'un examen; elle est obtenue exclusivement par un simple contrôle administratif de l'activité exercée. Il est essentiel que l'activité soit de nature journalistique et que le travail accompli démontre une continuité des prestations et de l'engagement professionnel sous forme de contributions fréquentes et rémunérée par un journal.

Pour ce qui regarde ceux qui se retrouvent traditionnellement dans la troisième catégorie, c'est-à-dire les stagiaires, ils ne font pas réellement partie de l'Ordre (v. *infra*), étant de simples prétendants à la profession de journaliste. Aux termes de l'article 1 de la *Loi n° 69 du 3 février 1963*, seuls les journalistes professionnels et les pigistes inscrits au Tableau professionnel sont membres de l'Ordre, le stagiaire n'étant pas inscrit au Tableau, mais dans le registre des stagiaires.

La loi encadre également les modalités de stage. Celui-ci doit se dérouler auprès d'un quotidien, d'un service journalistique à la radio ou à la télévision, d'une agence de presse à diffusion nationale avec au moins quatre rédacteurs titulaires, ou encore auprès d'un périodique à diffusion nationale avec au moins six journalistes professionnels rédacteurs titulaires. D'ailleurs, la réglementation des stages n'est ni organisée ni claire, parce que le prétendant journaliste a besoin d'un engagement auprès d'une maison d'édition; cela constitue la condition indispensable pour le début du stage en tant que journaliste.

De plus, l'examen d'aptitude est inadéquat dans son déroulement parce qu'il n'est pas suffisant pour vérifier la capacité réelle du candidat journaliste et qu'il s'effectue à la fin d'une période de stage qui est, en réalité, un véritable exercice de la profession.

Pour toutes ces raisons, la nécessité d'un changement s'impose afin que la formation soit offerte par les écoles de journalisme, les seules institutions actuellement existantes en Italie qui se substituent au stage traditionnel.

Si tout ce que l'on vient de mentionner identifie les acteurs principaux de l'activité journalistique, il y en a d'autres qu'il faut également citer, comme les *journalistes de nationalité étrangère* (art. 36), qui peuvent s'inscrire à une liste spéciale s'ils ont vingt-et-un ans et si l'État dont ils sont citoyens applique un traitement de réciprocité; les *directeurs responsables des périodiques à caractère technique, professionnel ou scientifique* (art. 28), statut qui peut être revendiqué par n'importe qui, même s'il n'exerce pas l'activité journalistique; les *télé-ciné-photo-opérateurs*, c'est-à-dire ceux qui réalisent des images pour intégrer à l'information écrite ou pour y substituer, auxquels il est permis de s'inscrire à la liste des journalistes professionnels ou à celle des pigistes ²⁷.

Si l'on analyse davantage l'organisation de l'*Ordre des journalistes*, il faut tout de suite mentionner qu'il s'agit d'un organisme public à structure associative à laquelle l'inscription est obligatoire pour exercer la profession de journaliste. Par contre, le Tableau est un registre qui atteste publiquement, eu égard aux personnes inscrites, de l'existence de la qualité particulière exigée de par la loi; ce tableau est institué auprès du Conseil de l'Ordre et il comprend deux listes:

les professionnels et les pigistes. Les fonctions du Conseil peuvent être regroupées comme suit: a) des fonctions administratives relativement à la garde du Tableau et à la constitution et à l'extinction du statut de journaliste; b) des fonctions de surveillance de la conduite des personnes inscrites, d'attribution du titre de journaliste et de répression de l'exercice illégal de la profession.

La *Loi n° 69 de 1963* a fait l'objet, dès son entrée en vigueur, de fortes inquiétudes sur la légitimité de l'institution de l'Ordre des journalistes parce que l'obligation d'inscription au Tableau pour pouvoir exercer la profession journalistique semblait pour beaucoup en contradiction avec l'article 21 de la Constitution italienne, qui permet à tous de manifester librement sa pensée.

L'article 45 de la législation de 1963 déclare en effet que "personne ne peut assumer le titre ou exercer la profession de journaliste s'il n'est pas inscrit au Tableau professionnel. La violation de cette règle est punissable en vertu des articles 348 et 498 du c.p.", lesquels répriment respectivement l'exercice abusif d'une profession et l'usurpation de titres et d'honneurs. Cette disposition a effectivement introduit un obstacle à l'exercice d'une liberté que la Constitution reconnaît à tous.

Par sa décision n° 11 de 1968, la Cour constitutionnelle est intervenue sur ce sujet en confirmant la légitimité de l'article 45 de la loi de 1963 par rapport à l'article 21 de la Constitution, au moyen, avant tout, d'une différenciation entre l'exercice de la liberté de presse par un individu normal (toujours possible) et l'exercice de cette même liberté par un individu qualifié professionnellement à titre de journaliste. La Cour s'est aussi basée sur une clarification des devoirs de l'Ordre parmi lesquels celui de la protection prend une importance fondamentale dans le sens d'opposer le pouvoir économique des employeurs et celui de surveiller la dignité professionnelle des personnes inscrites et ce, afin d'empêcher que celles-ci puissent céder à des sollicitations qui limitent et compromettent le libre exercice de la liberté d'information et de critique²⁸.

À la suite de ce jugement, la Cour a pu traiter plusieurs fois cet argument en faisant référence à des aspects particuliers du règlement de la profession de journaliste. En effet, peu de mois après cette première sentence, la Cour est intervenue pour déclarer la légitimité constitutionnelle de l'article 46 dans la partie qui excluait "que le directeur et le sous-directeur responsables d'un journal quotidien ou d'un périodique ou d'une agence de presse... puissent être inscrits au registre des pigistes"²⁹.

Bien que la *Loi n° 69 de 1963* ait presque toujours survécue aux accusations d'inconstitutionnalité, les doutes et les interrogations persistent sur le statut de l'Ordre des journalistes et ils sont loin d'être apaisés parce que demeure non réglé le grave problème de l'entrée plus libre dans la profession.

3.1 Le travail du journaliste employé et autonome - les lignes de démarcation énoncées par la jurisprudence

En règle générale, l'activité journalistique fait, en Italie, l'objet d'un rapport de travail subordonné, régi non seulement par la *Loi n° 69 de 1963*, mais aussi par la convention collective des journalistes (CCNL 16.11.1995)³⁰. En effet, selon les termes de l'article 1, cette convention encadre "les relations de travail entre, d'une part, les éditeurs de quotidiens et de périodiques, les agences d'informations quotidiennes pour la presse, les radios et télévisions libres et les services de presse liés de quelque façon que ce soit à des entreprises éditoriales et, d'autre part, les journalistes qui exercent une telle activité quotidiennement et de manière continue dans un rapport de dépendance, même s'ils travaillent à l'étranger".

Ainsi, l'article 2 CCNL étend le champ d'application de la convention aux *collaborateurs fixes*, c'est-à-dire ceux qui "n'exercent pas une activité journalistique quotidiennement, mais à la condition qu'il n'y ait pas continuité de travail, lien de dépendance et responsabilité d'un service"³¹.

Malgré la clarté de ces clauses contractuelles, les modalités de déroulement du travail journalistique sont telles qu'il n'est jamais facile d'individualiser une discipline. La prestation du journaliste est une activité intellectuelle qui se distingue aussi, comme nous l'avons écrit, par l'élément de créativité et elle est destinée à s'effectuer dans un cadre d'une très large autonomie.

Cela a mené la doctrine et la jurisprudence italiennes à établir les qualités requises relativement au travail du journaliste employé à cause des fréquentes revendications des *collaborateurs externes* à un journal eu égard à l'application favorable de la convention collective sur le travail des journalistes.

Selon la Cour de cassation, ce qui caractérise le plus la prestation du journaliste en lien de subordination, c'est l'insertion fonctionnelle du journaliste au sein de l'organisation de l'entreprise éditoriale, avec l'obligation de mettre à la disposition de l'employeur son oeuvre intellectuelle, même pendant les intervalles entre une prestation donnée et une autre, et ce, dans le but de toujours garantir son apport à la réalisation du journal, et de respecter les termes de publication (Cassation, 18 février 1993, n° 1989. Quant à la jurisprudence à ce propos, il faut également lire la décision du 8 septembre 1993 rendue par un tribunal de Milan (*DPL*, 1994, 127), selon laquelle l'insertion d'un travailleur dans la rédaction donne lieu à une "présomption forte" en faveur du lien de subordination de la prestation). La Cour s'attarde donc au critère de la *continuité* de la prestation, qui aurait un caractère absorbant, en même temps qu'à celui de l'*insertion* du journaliste-travailleur dans l'organisation de l'entreprise éditoriale, qui va se manifester par une sujétion, même atténuée, au pouvoir de direction, d'organisation et de discipline de l'entrepreneur.

Les juges semblent donc adhérer à l'orientation doctrinale³² selon laquelle le travail du journaliste serait une forme juridique de travail subordonné comportant des caractéristiques essentielles différentes de celles indiquées à l'article 2094 du Code civil, en vertu duquel "est un employé subordonné celui qu'on oblige par le moyen du traitement à collaborer à l'entreprise, travaillant intellectuellement ou manuellement sous la dépendance et la direction de l'employeur". L'attention des juges au critère de la *continuité* de la prestation peut être expliquée par le fait que la nature du travail du journaliste employé est déterminée par les définitions contenues aux articles 1 et 2 C.C.N.L. qui établissent les qualités requises pour l'application du contrat lui-même. Ces deux dispositions font le point sur la *continuité* de la prestation, l'article 1 parle de l'"activité quotidienne avec caractère de continuité et lien de dépendance", tandis que l'article 2 dispose de l'application du contrat aux collaborateurs fixes, à la condition qu'il y ait "continuité de la prestation, lien de dépendance et responsabilité du service". Dans les faits, les demandes adressées aux pour la vérification du lien de subordination visent à obtenir l'application des acquis contractuels.

Par conséquent, il est évident qu'il faut satisfaire au critère de jugement tel qu'il a été établi par les règles précitées dont la légitimité a épuisé la jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation a décidé qu'il y a continuité de prestation lorsque le journaliste exerce "une activité non occasionnelle, vouée à répondre aux exigences formatives et informatives d'un secteur spécifique d'un journal (Cassation, 28 avril 1988, n° 3229, *DPL.*, 1988, 274).

Pour pouvoir disposer d'une aide dans l'activité de qualification en l'espèce, la jurisprudence a élaboré une série de critères ou guides, en prenant en considération les clauses contractuelles, qui font fonction d'indicateurs de la nature autonome du rapport. En matière de travail journalistique, les critères les plus utilisés sont l'existence, bien que minime, d'une entreprise organisée en vue de

la protection du journaliste (Cassation, 6 avril 1990, n° 2890), le risque de ne pas avoir la garantie de voir acceptée et rémunérée son oeuvre (Cassation, 21 février 1992, n° 2166, dans *Foro it.*, 1992 I°, 3222), le lieu de la prestation de travail, la forme de paiement négociée, le respect de l'horaire de travail, l'exercice de la même activité pour d'autres éditeurs. À ce propos, il faut tout même observer qu'en référant à chacun de ces indicateurs, on obtient des décisions contradictoires de telle manière qu'un exercice de rationalisation des jugements en la matière n'est pas tout à fait simple.

En général, on peut affirmer qu'il n'existe pas de lien de subordination (selon lequel le journaliste doit être considéré comme un travailleur autonome) dans le cas où a) les prestations sont singulièrement décidées et requises sur la base d'une succession de charges fiduciaires et b) le traitement est aléatoire et assujéti à l'évaluation positive par le directeur du journal et il est versé à chaque prestation.

Dans ces circonstances, il est évident que les clauses de la convention collective ne sont pas applicables de même que les règles dictées spécifiquement par la *Loi sur le droit d'auteur* pour les journalistes qui appartiennent à la rédaction.

3.2 Le chef de service, le rédacteur en chef, le comité de rédaction et le directeur

Le travail du journaliste s'exerce d'habitude au siège de rédaction du journal, de la radio et de la télévision, *rédaction* qui est justement composée de l'ensemble des journalistes qui collaborent de façon continue et qui recueillent et formalisent les informations et les articles d'opinion; un premier lien de subordination se concrétise par la présence du chef de service, c'est-à-dire le rédacteur qui a la responsabilité d'un secteur donné.

Par contre, le *rédacteur en chef* est le journaliste professionnel qui a la tâche de diriger et de coordonner l'activité des services de rédaction en suivant les instructions émises et décidées avec le directeur; ces derniers temps, on a vu apparaître la tendance de faire participer à la politique éditoriale les journalistes rédacteurs des journaux qui sont beaucoup dépendants du comité de rédaction, c'est-à-dire une structure qui a le droit de formuler des opinions préventives et de faire des propositions. La personne qui a le pouvoir d'indiquer l'orientation et d'organiser le travail éditorial est le directeur du journal, qui impose aux journalistes employés les directives politiques et techno-professionnelles. Le rédacteur est le trait d'union entre, d'une part, l'éditeur avec lequel il s'entend d'habitude sur la ligne d'opinion à suivre et la programmation du journal et, d'autre part, les rédacteurs travailleurs employés de la même entreprise, qui sont ses subordonnés.

Ce bref schéma du système dans lequel la profession de journaliste se développe permet de mettre en relief l'ensemble des interférences qui influencent le résultat final de cette activité de l'intérieur de l'entreprise et qui originent en premier lieu de l'éditeur, c'est-à-dire du propriétaire du journal, de la radio ou de la télévision qui, par ses investissements au sein de son entreprise, lie les travailleurs qui en dépendent via le lien de subordination.

Nous devons accepter l'existence de ce système pyramidal où chaque rédacteur subit les ingérences de diverses personnes qui jouent un rôle de plus en plus important et ce, jusqu'au sommet représenté par l'éditeur ou l'entreprise éditoriale. Voilà pourquoi l'idée romantique du journaliste qui répand des informations avec impartialité et véracité, sans aucune influence, ne correspond plus, dans la plupart des cas, à la réalité en Italie. Par ailleurs, l'existence au moins partielle de ces prérogatives est indispensable à la lumière du relief social que l'œuvre journalistique prend dans la société. L'information devra nécessairement subir un processus de choix et de réécriture incontournable parce que la simple collecte d'un fait divers n'est pas suffisante pour rendre une diffusion réelle des nouvelles; un apport personnel est inévitable et, de la même façon, il va subir une série d'interventions de bas en haut de la pyramide.

3.4 L'idéologie de tendance - un cas de conscience

Un autre problème très important se présente lorsqu'il y a absence de consensus sur les finalités à poursuivre et à mettre à jour et ce, entre l'éditeur et le directeur qui doit fixer et imposer les directives politiques et technico-professionnelles du travail de rédaction, établir le rôle de chaque journaliste, prendre les décisions nécessaires pour le développement régulier du service et qui a également, comme on l'a vu aux termes de l'article 41 de la *Loi n° 633 du 21 avril 1941 sur le droit d'auteur*, le droit d'apporter, sauf convention contraire, à l'article à publier les modifications de forme qui sont requises de par la nature et les buts du journal. Cette dernière prérogative, qui limite le libre exercice de l'expression de la pensée et l'indépendance dans la rédaction de la nouvelle, trouve son équivalent dans la responsabilité appartenant au directeur considéré objectivement comme l'auteur de l'œuvre collective réalisée via le journal ou la diffusion par la radio ou la télévision.

L'absence d'idéologie de tendance, qui doit lier le journaliste et le directeur responsable de l'orientation décidée par l'éditeur, trouve essentiellement son apogée lors du transfert de propriété d'une société éditoriale ou d'une entreprise. Toute la rédaction fait alors affaires avec un éditeur différent de celui qui a embauché chaque professionnel et, en particulier, l'éditeur responsable. Dans ces circonstances fort difficiles, il est possible pour le journaliste et le directeur d'obtenir la motivation nécessaire en vue du mettre fin aux rapports de travail mis en place par l'ancien éditeur: il s'agit ainsi du *cas de conscience* qui s'opère quand le journaliste ne se sent plus disposé à modifier son idéologie afin de s'enligner sur celle du nouveau propriétaire. L'indépendance de la liberté de conscience constitue un ancien et singulier dogme caractéristique du travail de journaliste qui trouve ses racines dans l'exigence du respect dû à la pensée et aux opinions du professionnel et qui permet au journaliste de rompre ses relations de travail, tout en gardant la jouissance de tous les bénéfices économiques reliés à son travail lors de la fin du contrat. La seule condition pour pouvoir jouir de ces bénéfices est que la demande d'interruption du contrat pour motif de cas de conscience doit être planifiée dans le temps et que l'on ne doit pas laisser s'écouler une période de temps telle qu'elle ne permette plus de justifier le lien entre les modifications de l'orientation politique du journal, de la radio ou de la télévision et la démission du journaliste professionnel ou du directeur responsable.

Ces arguments, valables pour les journalistes ou les directeurs, sont aussi efficaces pour l'éditeur, car il a droit à la protection et à l'indépendance de sa propre idéologie de sorte que l'on ne lui en attribue pas une différente de la sienne via le journal. La nécessité d'une réorganisation selon l'inspiration commune des finalités à poursuivre et les directives à actualiser pourrait ne pas être entérinée par le nouvel éditeur et ses employés, étant donné que le changement de propriété pourrait comporter un déséquilibre entre l'indépendance du journaliste et du directeur responsable et les pouvoirs du directeur et de ses journalistes. Par conséquent, on doit reconnaître à l'éditeur la même faculté de licencier un journaliste ou le directeur responsable que celle du journaliste de résilier son contrat de travail. De plus, dans ce dernier cas (c'est-à-dire, le licenciement de la part de l'éditeur à la suite de la modification de l'orientation politique du journal), les prérogatives et les avantages économiques accordés au journaliste à la fin du rapport de travail sont maintenus.

4. Conclusions

Dans ce bref article, nous avons analysé les questions du véritable droit d'auteur sur l'œuvre de l'esprit résultante du travail créatif du journaliste ainsi que les problèmes relatifs au journaliste dans l'exercice de sa profession. Notre étude démontre également comment la profession de journaliste a rendu nécessaire un règlement particulier qui découle du mélange de deux raisons opposées: *a)* celles de l'auteur qui, en tant que travailleur salarié de l'entreprise éditoriale ou collaborateur occasionnel, souhaite une protection législative la plus proche possible de celle de l'auteur d'une œuvre littéraire; et *b)* celles de l'éditeur qui, à l'instar de n'importe quel employeur

ou entrepreneur, pense devoir jouir des droits sur les résultats de l'œuvre de ses employés et même de ses collaborateurs externes.

La réponse à ces deux raisons réside dans la conciliation des intérêts qui protège la liberté et l'intérêt économique du créateur sur les produits dérivés de ses œuvres et qui garantit en même temps les droits de l'entrepreneur sur les biens de son entreprise.

Le statut du journaliste n'est donc pas complètement équivalent à celui des auteurs d'œuvres individuelles et il est en outre impossible d'assimiler la création intellectuelle d'un journaliste à l'invention industrielle d'un travailleur salarié dont les droits d'exploitation relèvent exclusivement de l'employeur d'après l'article 23 *Regio Decreto n° 127 du 29 juin 1939*.

En effet, l'employeur est, selon ce règlement, le titulaire exclusif du droit sur le brevet et il pourrait bien décider de ne pas faire breveter l'invention de son employé sans que l'inventeur puisse s'opposer à cette décision. Par opposition à l'inventeur, le journaliste a la faculté, même si elle s'exerce dans les limites précitées, d'exploiter de manière autonome son œuvre de l'esprit.

© Gianluca Pojaghi, 2000.

* Avec la collaboration de Maria Cristina Murelli; tous deux sont avocats au cabinet Pojaghi de Milan.

1 V. JARACH, *Manuale del Diritto d'Autore*, Mursia Editore, Seconda edizione, p. 26.

2 Cfr. App. Roma, 18 octobre 1957, dans *Dir. aut.*, 1958, p. 595.

3 A. MOLLE, *Legge sul diritto d'autore e opera giornalistica*, dans *Diritto dell'informazione e dell'informatica*, 1989, p. 490; F. SAJA, *Giornalisti e diritto d'autore*, dans *Diritto dell'informazione e dell'informatica*, 1988, p. 670; en jurisprudence, cfr. Cass. Civ., sez. lav., 1^{er} juin 1998, n° 5370, Soc. polig. Edit. Div. *La Nazione c. Sessa*. On peut définir comme journalistique l'oeuvre faite en faveur d'éditeurs de quotidiens et de périodiques, d'agences d'information ou de chaînes de télé, ou exercée avec des énergies essentiellement intellectuelles et qui consiste dans la collecte, l'élaboration ou le commentaire de l'information qui fait l'objet de communication de masse. Cette oeuvre se distingue des oeuvres collatérales et auxiliaires à la créativité, c'est-à-dire par la présence, dans la manifestation de la pensée associée à l'information, d'un apport subjectif et inventif, selon les critères qu'on peut déduire de l'art. 2575 C.c. et de l'art. 1 de la Loi n° 633 du 22 avril 1941 relativement à la protection de oeuvres de l'esprit, littéraires et artistiques.

4 V. CUFFARO, *Profili civilistici del diritto all'informazione*, Napoli, 1986, p. 7.

5 V. F. SAJA, *op. cit.*, p. 671.

6 Pour ce qui concerne cette jurisprudence, on peut rappeler que, d'après Cass. Civ, 25 janvier 1968, n° 202, la vérification de la créativité de l'oeuvre donne lieu à une simple question de faits, et par conséquent, cela n'est pas susceptible d'un appel à la Cour de cassation. Donc, la maxime démontre l'impossibilité d'une définition abstraite qui comprend tout.

7 Cfr. Tribunale di Milano, 17 mai 1984, dans *Riv. Dir. Ind.*, 1987, II, 359, avec annotation de P. CRUGNOLA.

8 V. E. SANTORO, *Attività giornalistica e creatività: dati e spunti preliminari*, dans *Dir. aut.*, 1974, p. 11.

9 V. E. SANTORO, *op. cit.*, p. 24.

10 V. PIOLA CASELLI, *Codice del diritto d'autore*, UTET, Torino, 1943, p. 377; JARACH, *op. cit.*, p. 79; MARCHETTI e L. C. UBERTAZZI, *La legge sul diritto d'autore*, tiré de "Commentario breve al diritto della concorrenza", CEDAM, Padova, 1998, p. 56.

11 Sur la *nature* et les *buts* auxquels fait référence l'art. 41 de la *Loi sur le droit d'auteur*, E. SANTORO, *op. cit.*, p. 17 et ss, observe que "La formule *modifications de forme* est d'un côté vague et évanescent, mais est d'un autre côté assez dense: la densité s'exalte quand on doit la mettre en relation téléologiquement et, selon ce que prescrit la loi, avec la nature et surtout les buts du journal. Pour ce qui regarde la *nature*, le mot devrait se référer plus proprement aux *caractéristiques* du journal: il aurait mieux fallu parler, justement, du caractère pour désigner les éléments distinctifs non seulement intrinsèques, mais aussi différents de ce qui relèvent de l'essence et de la substance et qui confluent, au moins sur le plan juridique, au concept de nature (d'un phénomène, d'une action) et qui n'adhèrent pas au journal, sinon pour la cause d'une transposition artificieuse. Si par *nature du journal*, on entend davantage sa caractérisation, sa façon de se positionner et de se présenter vis-à-vis le monde extérieur que son contenu - par sa périodicité, sa spécialisation, sa destination, son style, sa mise en page, le ton de ses rubriques et de ses articles- les modifications de formes permises par la loi peuvent être considérées sur le plan de l'adaptation de l'article à ces exigences, sans toucher au contenu idéologique ni entrer dans la substance des idées exprimées ou le développement des faits relatés. Restreints à ces dimensions, les pouvoirs de rédaction du directeur (du journal) portent sur l'extériorité de l'article, tandis que le discours peut être différent si les modifications de forme sont basées sur les *buts* du journal (Il est évident que la diversité s'accroît dans la combinaison des exigences dictées et par la nature et par les buts), impliquant justement l'élément essentiellement idéologique, la façon de se qualifier pour l'auteur, du journaliste par rapport à celui du journal et pouvant soulever des positions conflictuelles malsaines comme le prévoit l'art. 20 de la *Loi sur le droit d'auteur* et - en allant un pas plus loin - sur le plan général des droits de la personnalité".

12 "La justification de telles limitations au droit d'auteur à l'intégrité de l'oeuvre doit être recherchée dans l'exigence de faire correspondre le contenu et la forme de l'article aux tendances, aux caractères du journal et aux nécessités ou opportunités du moment auxquelles le journal doit se conformer", MARCHETTI et L.C. Ubertazzi, *op. cit.*, p. 58.

13 V. Z.O. ALGARDI, *Giornale quotidiano e diritto d'autore*, dans *Dir. aut.*, 1984, p. 272.

14 Z.O. ALGARDI, *op. cit.*, observe que "La norme de l'art. 20 de la *Loi sur le droit d'auteur* étend toute son efficacité à la suite de laquelle l'auteur de n'importe quelle contribution créative au journal garde le droit de réclamer la paternité de l'oeuvre - et, étant donné que ce droit, de nature essentiellement personnelle, ne peut pas être transmis ni faire l'objet d'une renonciation, on ne voit pas comment l'auteur qui, après les modifications apportées à son article adhère à la publication anonyme, ne pourrait pas ne pas révéler ensuite sa propre identité - et s'opposer à n'importe quelle déformation, mutilation ou toute autre modification et à tout dommage à l'oeuvre elle-même, qui peut être de nature à porter préjudice à son honneur ou à sa réputation. Étant donné que l'honneur et la réputation sont ceux de l'auteur en tant que tel et non pas de la personne, il faut évaluer ces valeurs comme appartenant à un journaliste déterminé et donc, en rapport avec son habilité et sa renommée particulière".

15 À ce propos, J. JARACH, *op. cit.*, p. 62; MARCHETTI et L. C. UBERTAZZI, *op. cit.*, p. 78.

16 E. PIOLA CASELLI, *op. cit.*, p. 445, MARCHETTI et L. C. UBERTAZZI, *op. cit.*, p. 78.

17 Cfr. MARCHETTI et L. C. UBERTAZZI, *op. cit.*, p. 78.

18 A. MOLLE, *op. cit.*, p. 492.

19 Ainsi, S. LAVAGNINI, *La tutela delle notizie giornalistiche*, dans *AIDA*, 1998, p. 676 et ss.

20 Cfr., à tel propos, MARCHETTI et L. C. UBERTAZZI, *op. cit.*, p. 59.

21 Par exemple, la seule indication des initiales du nom ou la substitution du nom avec un paraphe (MARCHETTI e L. C. UBERTAZZI, *op. cit.*, p. 58).

22 L'art. 40 de la *Loi sur le droit d'auteur* dit textuellement: "Le collaborateur d'une oeuvre collective qui n'est pas ni un journal ni une revue, a le droit, sauf convention contraire, que son nom apparaisse dans la reproduction de l'oeuvre. Dans les journaux, ce droit ne bénéficie pas, sauf convention contraire, au personnel de la rédaction".

23 Dans ce domaine UBERTAZZI-AMENDOLA, *Il diritto d'autore*, UTET, 1993, p. 32.

24 Dans ce domaine, le sujet de la "vérité de l'information" est prioritaire. L'"information" pour qu'elle soit vraie, ne doit pas être présentée au moyen d'une interprétation subjective: tout ce qui est commentaire, élaboration de la nouvelle -et pour cela objet de droit d'auteur- doit être clairement distingué de ce qui constitue vraiment la nouvelle et l'information. L'obligation impérative de respecter la vérité des faits et de toujours observer les devoirs de loyauté et de bonne foi est mentionnée à l'art. 2 de la loi professionnelle, lettre b, tandis que la lettre stipule qu'il est obligatoire de rectifier les informations inexacts et de réparer les fautes. Plus généralement, l'obligation du chroniqueur et du journaliste de respecter la vérité substantielle des faits ne doit pas être entendue comme limitée aux faits en tant qu'événements et déroulements, mais doit aussi être étendue aux choses et aux personnes sur lesquelles le journaliste informe et, pourtant, la personnalité des personnes elles-mêmes. Pour cette question, cfr. Z.O. ALGARDI, *op. cit.*, p. 280.

25 La Cour de cassation (sentence n° 1827 du 20 février 1995) a décidé que, pour l'activité journalistique, on doit entendre "la prestation de travail intellectuel voué à la collecte, au commentaire et à l'élaboration de nouvelles destinées à former l'objet d'une communication interpersonnelle par les médias d'information; le journaliste est donc le médiateur intellectuel entre le fait et la diffusion de sa connaissance, c'est-à-dire que sa fonction est d'acquérir lui-même la connaissance de l'événement, d'en évaluer l'importance en fonction du cercle des destinataires de l'information. En vue de l'individualisation de l'activité journalistique revêtent également une importance la continuité ou la périodicité du service, du programme ou du nom dans lesquels le travail est utilisé, ainsi que l'actualité des nouvelles transmises, pour lesquelles se renouvelle quotidiennement l'intérêt de la plupart des lecteurs, la profession de journaliste étant différente des autres professions en raison de la rapidité de l'information directe afin de stimuler les citoyens à avoir connaissance et conscience des thèmes dignes, pour sa nouveauté, de la juste attention et considération".

26 L'exercice exclusif et l'exercice continu de la profession sont deux éléments très importants parce qu'ils sont nécessaires pour distinguer la catégorie des journalistes par rapport à celle des pigistes. L'exclusivité ne signifie pas une valeur absolue, mais relative, parce que l'exercice est également exclusif lorsque l'on exerce une autre activité à la condition qu'il s'agisse d'un emploi temporaire, discontinu, marginal et auxiliaire, tandis que l'exercice est continu quand la profession est exercée de façon constante et durable. V. Cass. Civ., n° 256/1971.

27 Récemment, la Cour de cassation (Cfr. Cass. Civ., Sez. lav., 12 décembre 1996, n° 11107, dans *Riv. It. Dir. lav.*, 1997, p. 476, avec notes de M. CARO) a fait le point très précisément sur les qualités requises pour que le travail des télé-ciné-photo-opérateurs soit qualifié comme

journalistique, donnant une interprétation très restrictive de l'art. 1 du *D.P.R.*, 19 juillet 1976, n° 649, selon lequel les opérateurs qui réalisent des "images incorporées ou se substituant à l'information écrite (il faut aussi ajouter parlée) dans l'exercice de l'autonomie décisionnelle opérative" peuvent s'inscrire au Tableau des journalistes. Étant donné l'absence d'une définition de journaliste dans la loi professionnelle et dans le contrat collectif, la Cour observe que, selon l'expérience commune, est un journaliste celui qui, pour les finalités de l'information, exprime des faits et des idées, c'est-à-dire réalise avec les moyens adéquats le soi-disant message informatif.

Pour ce qui regarde le télé-ciné-opérateur, il devient journaliste chaque fois qu'il peut transmettre un message informatif au moyen de la rédaction originale de la nouvelle. Pour cela, il n'est pas suffisant, exprime la Cour, que le travailleur fasse des prises de vue tout seul, dans des conditions d'autonomie technique (c'est-à-dire, sans un rédacteur que lui donne des instructions sur l'utilisation de l'appareil photo), étant nécessaire que les images soient filmées avec une complète autonomie décisionnelle et qu'il soit possible de les substituer à la parole ou à l'écrit et que ces images soient donc capables par elles-mêmes de transmettre un message, une pensée informative et formate, qui dépasse le simple aspect visuel et qui constitue une véritable œuvre de l'esprit".

28 Cfr. Corte Cost., 23 mars 1968, n° 11, dans *Giur. Cost.*, 1968, p. 311, avec notes de CHELI, *In tema di legittimità costituzionale dell'Ordine e dell'Albo dei giornalisti*. En particulier, la Cour a souligné que la loi dont il est question parle de "discipline de l'exercice de la profession de journaliste et non pas d'emploi du journal comme moyen d'expression libre de la pensée: donc, ... elle ne vise pas le droit que l'art. 21 reconnaît à tous. Ce droit serait certainement violé si les personnes inscrites au Tableau étaient légitimées d'écrire dans des journaux, mais il faut exclure l'idée qu'une telle conséquence soit due à la loi".

29 Cfr. Corte Cost., 10 juillet 1968, n° 98, dans *Giur. Cost.*, 1968, p. 1554 .

30 Il faut observer que la non-inscription au Tableau professionnel n'exclut pas l'applicabilité des règles du contrat collectif du travail sur les journalistes si le travail est, "en fait", journalistique.

31 Il faut aussi mentionner que les articles 1 et 2 du contrat ne fait pas la distinction entre professionnels et pigistes, visant une différence désormais anachronique et donnant le même statut à tous les journalistes.

32 D'ailleurs, en doctrine, certains pensent (cfr. G. GIUGNI, *Il contratto di lavoro giornalistico*, in *Enc. Dir.*, Milano, 1973) que n'a aucun fondement positif la thèse selon laquelle la subordination dans ce secteur aurait des caractères particuliers par rapport au type légal "travail subordonné ordinaire" réglementé par l'art. 2094 du Code civil. Selon cette idée, le travail journalistique serait qualifié comme travail subordonné ordinaire, "puisque matériellement intégré à l'organisation de l'entreprise" ou, tout au plus, comme travail subordonné décentralisé "puisque non assujetti à une non-coordination spatio-temporelle, ayant comme objet une activité homogène par rapport à celle de l'entreprise fournissant le travail, étant lié à la conformité du produit en ce qui concerne les directives données préventivement par l'éditeur et ayant un caractère non strictement occasionnel".